

DEMANDE DE PROPOSITION

RETOURNER LES OFFRES À :

Environnement Canada
Approvisionnement et contrats
867, chemin Lakeshore
Case postale 5050
Burlington (Ontario)
L7R 4A6

Titre : Cadre intégré pour les zones littorales des Grands Lacs

Date : 07 juin 2013

Demande de proposition : KW405-13-0367

L'invitation prend fin

À : 14 h, HNE

Le : 16 juillet 2013

**Envoyer les demandes à : Claire Cosentino N° de téléphone : 905-336-4992
N° de télécopieur : 905-336-8907
Courriel : claire.cosentino@ec.gc.ca**

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

(Taper ou écrire en lettres d'imprimerie le nom complet de la personne morale)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

N° de téléphone :

N° de télécopieur :

Je (Nous) soussigné(s), offre (offrons) par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, conformément aux modalités établies ou mentionnées aux présentes ou ci-jointes, les services et/ou les fournitures énumérés aux présentes et sur les feuilles ci-jointes, aux prix établis.

.....
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en lettres d'imprimerie)

.....
Signature

.....
Date

SECTION 1 INSTRUCTIONS DE LA PROPOSITION

1. RÉCEPTION

Le bureau indiqué recevra les propositions ou révisions scellées jusqu'à l'heure et jusqu'à la date indiquées sur la première page de la demande de proposition.

2. INADMISSIBILITÉ

Les propositions reçues après la date et l'heure de clôture ne seront pas prises en compte.

Les propositions électroniques ou envoyées par télécopieur **ne** seront **pas** acceptées.

Les propositions qui **N'ont PAS** été soumises avec un formulaire de proposition financière (offre de service) dûment rempli dans le format indiqué par le Ministère ne seront pas acceptées.

Les propositions incomplètes seront considérées comme irrecevables et seront rejetées; elles seront écartées de l'évaluation.

Toute proposition financière (offre de service) qui dépasse le prix plafond énoncé, s'il y a lieu, sera considérée comme irrecevable et sera refusée.

Les propositions qui n'ont pas été signées à la première page de la demande de proposition seront considérées comme irrecevables et seront refusées.

3. ACCEPTATION

Le Ministère n'acceptera pas forcément la proposition offrant le prix le plus bas ou l'une quelconque des propositions.

4. ACHÈVEMENT

La demande de proposition doit être remplie, **en deux exemplaires**, et soumise dans le format indiqué par le Ministère.

Les propositions doivent comporter les éléments suivants :

- a) une indication de la compréhension des objectifs et des responsabilités, une méthodologie et un échéancier dans la mesure où il fait partie des exigences;
- b) un curriculum vitae de l'entreprise qui indique l'expérience pertinente et le personnel proposé pour l'équipe de travail, y compris leur curriculum vitae;
- c) une liste, s'il y a lieu, du ou des sous-traitants, y compris leur nom et leur adresse au complet, la ou les parties du travail qu'ils exécuteront et l'expérience pertinente de leur société.

Les propositions qui ne comportent pas les éléments mentionnés ci-dessus ou qui ne respectent pas le format d'établissement des coûts prescrit seront considérées comme incomplètes et irrecevables et seront refusées.

Le soumissionnaire doit s'assurer de sa compréhension des exigences et des directives indiquées par le Ministère. Si des précisions s'imposent, il est conseillé aux soumissionnaires de communiquer avec l'autorité contractante avant de soumettre leur proposition.

4. RÉFÉRENCE

Si votre proposition est égale ou supérieure à 200 000 \$ et que votre organisme a 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, ou plus, il est obligatoire de respecter les exigences du document ci-joint sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, faute de quoi votre proposition ne sera pas prise en compte.

Le ministère de l'Environnement se réserve le droit, avant d'attribuer le contrat, de demander à l'entrepreneur de soumettre les preuves des compétences s'il le juge nécessaire, et il tiendra compte des compétences financières, techniques et autres et des capacités de l'entrepreneur.

5. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la soumission doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante indiquée à la première page du présent document aussitôt que possible pendant la période de soumissions. Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins huit (8) jours civils avant la date de clôture pour prévoir suffisamment de temps pour y répondre. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient ne pas obtenir de réponse avant la date de clôture des soumissions.

Toutes les demandes de renseignements et toutes les autres communications avec les fonctionnaires gouvernementaux au cours de la période de soumission doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom est indiqué à la première page de la demande de soumission. À défaut de respecter cette condition pendant la période de soumission, vous pourriez (pour cette seule raison) voir votre soumission rejetée.

SECTION 2 PROPOSITION FINANCIÈRE

OFFRE DE SERVICE

1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

1.1 Services professionnels

Voici la ventilation des services professionnels (veuillez montrer le barème de prix, profits et coûts indirects inclus). Les coûts indirects comprennent des coûts tels que l'assurance responsabilité civile et les jours non travaillés en raison de jours fériés, de jours de congé de maladie, de congés et de journées d'autoperfectionnement.

Pour la période du 15 juillet 2013 au 31 mars 2014 – (maximum de 200 000 \$)

<u>Nom (et titre) des employés</u>	<u>Taux journaliers</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Total</u>
.....\$\$
.....\$\$
.....\$\$

Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 – (maximum de 150 000 \$)

<u>Nom (et titre) des employés</u>	<u>Taux journaliers</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Total</u>
.....\$\$
.....\$\$
.....\$\$

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 – (maximum de 100 000 \$)

<u>Nom (et titre) des employés</u>	<u>Taux journaliers</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Total</u>
.....\$\$
.....\$\$
.....\$\$
Total pour trois ans (services)		\$

1.2 Frais de déplacement

Pour la période du 29 juillet 2013 au 31 mars 2014

Remboursables au coût conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor ci-joint qui est en vigueur au moment du déplacement (consulter l'annexe A pour les taux actuels) et appuyés par des reçus, des pièces justificatives ou d'autres documents pertinents, jusqu'à une limite financière de :

_____ \$

Mon ou notre estimation pour les frais de déplacement est fondée sur les exigences en matière de voyage prévues qui sont les suivantes :

Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Remboursables au coût conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor ci-joint qui est en vigueur au moment du déplacement (consulter l'annexe A pour les taux actuels) et appuyés par des reçus, des pièces justificatives ou d'autres documents pertinents, jusqu'à une limite financière de :

_____ \$

Mon ou notre estimation pour les frais de déplacement est fondée sur les exigences en matière de voyage prévues qui sont les suivantes :

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Remboursables au coût conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor ci-joint qui est en vigueur au moment du déplacement (consulter l'annexe A pour les taux actuels) et appuyés par des reçus, des pièces justificatives ou d'autres documents pertinents, jusqu'à une limite financière de : _____ \$

Mon ou notre estimation pour les frais de déplacement est fondée sur les exigences en matière de voyage prévues qui sont les suivantes :

Total pour trois ans (déplacements)\$

1.3 Sous-traitants

Indiquer les sous-traitants, y compris tous les coûts directs et frais de déplacement et de subsistance qui seront à la charge du sous-traitant :

Total estimatif par les sous-traitants : _____ \$

1.4 MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION\$
(Devise canadienne)

+ TVH _____ \$

TOTAL _____ \$

En règle générale, les ministères fédéraux obtiennent des services sans taxe à la valeur ajoutée provinciale.

1. L'offre de service restera ferme pendant une période de soixante (60) jours civils après la date de clôture des soumissions.
2. Tout contrat subséquent est pour l'offre de services et ne constituera pas un contrat d'emploi. Vous devez prendre vos propres dispositions quant aux cotisations au Régime de pensions du Canada, à l'assurance-emploi, à l'indemnisation des accidentés du travail, au crédit d'impôt, à l'assurance responsabilité civile, entre autres. Vos taux

journaliers ou horaires devraient indiquer ces frais généraux, de même les jours non travaillés à cause des jours fériés, des congés et des journées d'autoperfectionnement.

3. Le paiement pour les services professionnels et les coûts connexes sera attribué à l'achèvement et à l'acceptation par le représentant ministériel pour chacune des étapes des travaux, et à la présentation de factures indiquant les travaux réalisés et livrés à ce jour.
4. Assurance responsabilité civile : Nous voulons attirer votre attention sur les clauses de la responsabilité civile et de l'indemnisation dans les Conditions générales. Il est recommandé que la proposition financière comprenne le coût d'obtention d'une assurance responsabilité civile d'entrepreneur appropriée pour vous protéger et protéger Sa Majesté des remboursements de responsabilité civile réclamés par des tiers et pour la perte ou le dommage aux biens de l'État pour lesquels vous pourriez être juridiquement responsable.

SECTION 3 BESOIN ET ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. BESOIN

Fournir un cadre intégré pour les zones littorales des Grands Lacs conformément à l'énoncé des travaux formulé aux présentes.

2. PÉRIODE DU CONTRAT

Le contrat proposé sera à partir de la date d'attribution du contrat, vers le 29 juillet 2013 jusqu'au 31 mars 2016.

3. BASE DE PAIEMENT

Si un contrat est attribué, les modalités de paiement seront déterminées à l'aide de la proposition financière du soumissionnaire conformément à la section 2.

Le budget maximal affecté à ce projet ne devra pas dépasser 450 000 \$, TVH en sus (y compris tous les coûts liés à la main-d'œuvre, les coûts connexes, les frais de déplacement et liés aux sous-traitants). Les soumissions dont la valeur excédera ce montant seront jugées irrecevables. Même s'il divulgue le financement de ce projet, Environnement Canada ne s'engage pas pour autant à verser cette somme.

4. MODE DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué chaque trimestre, à terme échu, sur présentation d'une facture détaillée précisant les travaux achevés à ce jour, et sur acceptation des travaux et de la facture par l'autorité scientifique avant de procéder au paiement de la facture.

5. AUTORITÉ CONTRACTANTE

Claire Cosentino
Agente des contrats
Approvisionnement et contrats
Environnement Canada
Centre canadien des eaux intérieures
867, chemin Lakeshore
Burlington (Ontario)
L7R 4A6

Téléphone : 905-336-4992
Télécopieur : 905-336-8907

6. ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Contexte du projet

Le gouvernement fédéral canadien intervient depuis longtemps pour protéger la qualité de l'eau des Grands Lacs; cependant, les zones littorales des Grands Lacs continuent de représenter un défi en ce qui concerne la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème aquatique. Les menaces nouvelles et qui réapparaissent pour la qualité de l'eau, causées par la croissance et l'urbanisation de la population, les modifications apportées à l'utilisation des terres dans les bassins hydrographiques et sur les rivages, l'intensification de l'agriculture, les espèces aquatiques envahissantes et les répercussions des changements climatiques, qui interagissent, sont responsables de la détérioration que nous constatons aujourd'hui. Cette condition altérée contribue également à la résurgence de la prolifération d'algues toxiques et nuisibles, à l'affichage d'avis de fermeture des plages, à la perte d'habitats et d'espèces et à l'absence de résilience des écosystèmes. En 2012, le Canada et les États-Unis ont adopté le *Protocole de 2012 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* afin de modifier et de mettre à jour l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL). Dans le *Protocole*, on reconnaît que les zones littorales constituent les liens écologiques cruciaux entre les bassins versants et les eaux libres des Grands Lacs, la principale source d'eau potable pour les collectivités du bassin et l'endroit où les activités commerciales et récréatives humaines sont les plus intenses et que, à ce titre, ces zones doivent être restaurées et protégées.

Les lois et les politiques fédérales, provinciales et municipales abordent actuellement les questions relatives au littoral, mais elles ne sont pas intégrées. Les ministères fédéraux, y compris Transports, Pêches et Océans, Environnement et l'Agence Parcs Canada, les ministères provinciaux, notamment les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales de l'Ontario, ainsi que les municipalités et les offices de protection de la nature abordent chacun des éléments du littoral au moyen de divers règlements, permis et programmes. Les plans d'action, y compris les plans d'assainissement (PA), les plans d'action et d'aménagement panlacustre (PAAP), les stratégies de conservation de la biodiversité, les stratégies de restauration des terres humides côtières et du rivage, sont conçus à différentes échelles spatiales et portent sur différents facteurs de stress, mais ils ne sont pas efficacement intégrés.

Les municipalités et les offices de protection de la nature jouent un rôle important en ce qui concerne la prise de décisions relatives aux rivages et à l'utilisation des terres ainsi que la gestion de la qualité et de la quantité de l'eau. Les organisations non gouvernementales, les industries, les agriculteurs, les groupes environnementaux et les personnes vivant près de la région des Grands Lacs jouent également un rôle dans la gérance intelligente des côtes et des zones littorales. Il est nécessaire d'avoir une approche fondée sur le consensus en ce qui concerne l'évaluation, l'établissement des priorités et la gestion intégrée qui tienne compte des besoins de la société et de l'environnement naturel des Grands Lacs. Dans ce contexte, les Premières nations et

les collectivités métisses du Canada vivant dans la région des Grands Lacs souhaitent présenter et proposer, lorsque cela est approprié, l'utilisation des connaissances traditionnelles et locales dans la prise de décisions.

L'AQEGL panlacustre, à l'annexe 2.B.7, précise que le Canada et les É.-U. feront ce qui suit :

« l'élaboration, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un cadre intégré pour les zones littorales à mettre en œuvre de manière collaborative tout au long du processus d'aménagement panlacustre pour chacun des Grands Lacs. Le cadre pour les zones littorales :

- fournit une évaluation globale de l'état des eaux littorales des Grands Lacs;**
- détermine les zones littorales qui sont ou peuvent être soumises à un fort stress du fait de répercussions particulières ou cumulatives sur leur intégrité chimique, physique ou biologique;*
- détermine les secteurs des eaux littorales qui, par leur nature, présentent une grande valeur écologique;*
- détermine les facteurs de stress et effets cumulatifs qui atteignent ou menacent les zones à grande valeur écologique;*
- fixe des priorités pour les mesures de prévention, de restauration et de protection des zones littorales en fonction de facteurs propres aux zones littorales et au lac dans son ensemble;*
- désigne et implique les organismes et entités compétents dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de prévention, de restauration et de protection;*
- prend en considération les eaux de ruissellement diffuses, l'artificialisation des bandes côtières, les répercussions des changements climatiques, la perte d'habitat, les espèces envahissantes, les questions liées au dragage et aux sédiments contaminés, la contamination bactérienne, la contamination des eaux souterraines et les autres facteurs définis comme une source de stress pour l'environnement des zones littorales;*
- prend en compte les effets sur la santé humaine et l'environnement;*
- inclut, pour étayer ce cadre, un suivi quant aux zones littorales s'effectuant à une fréquence à déterminer par les Parties, afin d'évaluer les changements dans les zones littorales au fil du temps. »*

* « eau des Grands Lacs » désigne les eaux des lacs Supérieur, Huron, Michigan, Érié et Ontario ainsi que les réseaux hydrographiques reliés des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire, y compris le lac Sainte-Claire, Détroit et Niagara et le fleuve Saint-Laurent à la frontière internationale ou en amont à partir du point où il devient une frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, y compris toutes les eaux libres et littorales.

But du projet

Le but des travaux consiste à élaborer un cadre canadien intégré pour les zones littorales des Grands Lacs pour examen et approbation par Environnement Canada et ses partenaires canadiens. Le cadre sera élaboré grâce à la collaboration des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, des Premières nations, des Métis, des offices de protection de la nature, des organisations non gouvernementales, de l'industrie et d'autres intervenants, ce qui permettra de créer des stratégies de sensibilisation du public pour l'obtention d'un plus grand soutien de la collectivité à l'égard des Grands Lacs, de recueillir des recommandations scientifiques et techniques pour l'évaluation littorale, d'établir des priorités et de concevoir une approche afin de donner la priorité aux zones de grande qualité qui doivent être protégées et aux zones faisant l'objet d'un stress qui nécessitent une restauration. Le cadre sera intégré dans la mesure du possible aux activités d'élaboration du cadre pour les zones littorales entreprises afin de respecter les engagements binationaux indiqués dans l'AQEGL.

Objectifs du projet

Dans le cadre du projet, il est nécessaire de collaborer avec un comité de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux et d'autres représentants (à déterminer). Le projet vise à faciliter l'effort de collaboration et à livrer des produits et des services convenus. Sauf indication contraire, les éléments indiqués sous les objectifs et les produits livrables ne seront pas entrepris uniquement par l'entrepreneur. Une collaboration en ce qui concerne les activités relatives au cadre pour les zones littorales du côté américain des Grands Lacs sera nécessaire, dont la nature sera déterminée pendant la mise en œuvre du projet. Les objectifs précis de ces travaux comprennent les suivants :

1. Appuyer les efforts du gouvernement canadien afin d'établir une relation de collaboration avec les Premières nations et les Métis pour ce projet en facilitant la planification et la mise en œuvre d'activités d'information, comme des réunions et/ou des ateliers.
2. Appuyer les efforts du gouvernement canadien afin de mettre au point une charte de projet et un plan de projet en facilitant les discussions et les révisions avec les partenaires du projet et, éventuellement, leurs homologues américains.
3. Favoriser l'engagement au projet par l'établissement et la coordination d'une équipe canadienne de partenaires du projet en fonction d'un modèle de collaboration et de participation.
4. Favoriser la participation des intervenants régionaux à l'examen des options et des recommandations en ce qui concerne le cadre pour les zones littorales.
5. Déterminer et favoriser l'échange de renseignements entre les participants canadiens et leurs homologues américains dans la mesure du possible en ce qui concerne le cadre pour les zones littorales.
6. Créer, faciliter et livrer, selon les directives, des éléments d'une campagne de sensibilisation à l'intention des intervenants et du public canadiens.
7. Une ébauche du cadre pour les zones littorales qui tient compte du consensus des partenaires du projet atteint pendant la période de projet de trois ans et qui

comprend les options recommandées en vue de respecter les trois éléments de l'engagement indiqué à l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (décrit dans le contexte du projet), les approches d'évaluation du littoral, les critères et les lignes directrices pour l'établissement des priorités, les politiques et programmes recommandés pour aider à l'élaboration de stratégies et à l'atteinte des objectifs prioritaires en matière de prévention, de restauration et de protection, les structures de gestion proposées afin de mettre en œuvre le cadre et de collaborer avec les É.-U. pour la mise en œuvre du cadre pour les zones littorales, les recommandations futures quant à la recherche et à la surveillance et les options de gestion durable.

Produits livrables du projet

Pour la période du 29 juillet 2013 au 31 mars 2014

- i. un plan de projet et une charte approuvés par tous les partenaires canadiens (septembre 2013);
- ii. un mandat approuvé pour les partenaires (septembre 2013);
- iii. un examen des politiques, des lois et des programmes pertinents qui concernent la santé et la protection des zones littorales canadiennes des Grands Lacs (septembre 2013);
- iv. un sommaire des consultations avec les groupes de travail des PAAP binationaux et les équipes canadiennes des secteurs préoccupants portant sur les conseils et les besoins relativement au cadre pour les zones littorales (décembre 2013);
- v. la création d'un sous-comité technique et scientifique canadien (ou binational, à déterminer) afin d'examiner les questions liées à la collecte de données, à l'évaluation, à l'intégration et à la gestion, ainsi qu'un sommaire des questions, des options et des recommandations (décembre 2013);
- vi. une ébauche préliminaire (« livre blanc ») indiquant les options et les recommandations en ce qui concerne les éléments canadiens du cadre pour les zones littorales (énumérés au point 7 ci-dessus), y compris des critères provisoires pour déterminer les secteurs prioritaires devant faire l'objet d'une discussion et leur application aux données canadiennes disponibles (une application beta) à intégrer au rapport de la première année (décembre 2013);
- vii. des notes et sommaires des discussions du gouvernement canadien et de ses partenaires avec les Premières nations et les Métis quant à la création d'une relation de travail et aux commentaires sur le cadre pour les zones littorales (mars 2014);
- viii. un plan de campagne de sensibilisation pour le côté canadien des Grands Lacs à coordonner avec les PAAP, les PA et les autres initiatives locales et relatives aux Grands Lacs qui peuvent comprendre les documents du site Web, des présentations de conférence, des documents d'information et d'autres documents de promotion (mars 2014);
- ix. un atelier d'établissement de rapports pour la première année à l'intention des partenaires du projet (mars 2014);
- x. un rapport pour la première année et un livre blanc sur le cadre pour les zones littorales (voir l'élément (vi) ci-dessus) (mars 2014).

Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

- i. la mise en œuvre continue de collaboration de campagnes de sensibilisation qui peut comprendre d'autres documents et la présentation de conférences, de réunions et d'ateliers;
- ii. un document provisoire sur le cadre pour les zones littorales indiquant en détail les options et les recommandations relativement à tous les éléments d'un engagement indiqué l'AQEGL (ci-dessus);
- iii. l'amélioration continue de l'ébauche du cadre pour les zones littorales avec les partenaires du projet, Comités du Plan d'action et d'aménagement panlacustre (PAAP), les Premières nations, les Métis et les intervenants au moyen de méthodes comme la présentation de conférences, des réunions, des ateliers, des entrevues et la sollicitation de commentaires écrits;
- iv. un rapport indiquant les initiatives propres à des lieux géographiques afin de mettre à l'essai le cadre pour les zones littorales en fonction des résultats des discussions de collaboration et des critères recommandés pour l'établissement des priorités;
- v. un atelier d'établissement de rapports pour la première année à l'intention des partenaires du projet;
- vi. un rapport pour la deuxième année résumant les activités, les résultats et les plans pour la troisième année.

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

- i. un résumé, élaboré en collaboration, des besoins en information, de la disponibilité et des lacunes, y compris les techniques de surveillance, de recherche, de modélisation, d'intégration et d'évaluation;
- ii. la coordination d'un processus pour appliquer les meilleures données de base disponibles afin de réaliser une évaluation préliminaire des priorités pour la protection et la restauration du littoral;
- iii. la mise en œuvre continue de collaboration de campagnes de sensibilisation qui peut comprendre d'autres documents et la présentation de conférences, de réunions et d'ateliers;
- iv. un rapport évaluant les résultats de la campagne de sensibilisation;
- v. un atelier d'établissement de rapports pour la troisième année à l'intention des partenaires du projet;
- vi. un rapport pour la troisième année;
- vii. une ébauche finale du document sur le cadre pour les zones littorales pour approbation par le représentant ministériel;
- viii. une présentation PowerPoint indiquant le processus, les éléments et la stratégie relatifs au cadre pour les zones littorales à utiliser afin d'obtenir l'approbation finale et un soutien;
- ix. d'autres révisions aux produits mentionnés ci-dessus exigés par Environnement Canada, dans la mesure où il y a suffisamment de ressources au budget pour terminer les travaux supplémentaires.

7. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Environnement Canada évaluera les soumissions en fonction des facteurs suivants :

- a) la conformité aux conditions de la présente offre;
- b) l'évaluation de tous les produits livrables y compris l'offre technique;
- c) les autres critères (c.-à-d. la date de livraison, le prix d'une proposition conforme aux critères techniques).

7.1 Critères d'évaluation

Les propositions qui satisfont aux exigences obligatoires seront évaluées conformément aux critères suivants. Il est conseillé aux soumissionnaires de traiter en profondeur ces critères dans leurs propositions.

Critères obligatoires

Un curriculum vitæ détaillé et une déclaration indiquant les qualités, l'expertise et l'expérience de tous les employés proposés pour entreprendre les travaux.

Critères cotés par points

Techniques

Un « modèle » de plan de travail pour exécuter les produits livrables, y compris une stratégie de collaboration avec une équipe centrale (comité directeur), de collecte de renseignements, de consultation et les concepts de méthode d'engagement (*Remarque : un plan de travail approuvé sera élaboré en consultation avec les représentants ministériels et les partenaires du projet après l'attribution du contrat*) (10 points).

Expérience avec des cadres pour les zones littorales et côtières dans d'autres endroits (10 points).

Expérience des méthodes, des techniques et des arrangements de collaboration en matière de conception pour aborder les problèmes de santé aquatique des Grands Lacs (10 points).

Expérience de la gestion et de la facilitation de projets multidisciplinaires et à grande échelle avec des organismes fédéraux, provinciaux et municipaux canadiens, des offices de protection de la nature, des organisations non gouvernementales (10 points).

Expérience de la facilitation de l'engagement des Premières nations et des organisations et collectivités métisses en ce qui concerne les problèmes environnementaux (10 points).

Expérience de la facilitation, de l'engagement et de la sensibilisation du public (15 points).

Expérience de la coordination des commentaires scientifiques et techniques et de l'obtention d'un consensus sur des recommandations (10 points).

Expérience de la planification de projets, y compris la collaboration avec les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux (5 points).

Coût

Fondé sur la proposition financière (20 points).

Les propositions seront évaluées sur 100 %.

La proposition offrant le prix le plus bas recevra le maximum de 20 points, et toutes les propositions de prix plus élevées seront évaluées au prorata du prix le plus bas.

Une note minimale de 70 % doit être obtenue pour que la proposition soit jugée recevable.

Les propositions s'élevant à plus de 450 000 \$ (y compris le coût total de la main-d'œuvre, les frais connexes, les frais de déplacement et les honoraires des sous-traitants), TVH en sus, ne seront pas retenues.

7.2 Méthode de sélection

Les propositions qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires de la demande de proposition seront jugées irrecevables et seront rejetées. Environnement Canada cessera d'évaluer votre proposition dès qu'il sera déterminé que votre soumission est non conforme.

Un contrat sera attribué selon la meilleure valeur en tenant compte du bien-fondé technique et du prix des propositions qui satisfont aux exigences obligatoires de la demande de proposition.

SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 BASE DE PAIEMENT

1.1 L'entrepreneur ne doit pas prendre de dispositions ou engager des frais pour le compte de Sa Majesté sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

- 1.2 Les frais de déplacement, les frais de subsistance et les autres frais divers qui découlent directement de l'exercice des fonctions indiquées aux présentes peuvent être remboursés en fonction du coût, sans une allocation pour une majoration ou un profit.

Les factures originales ou les copies certifiées conformes doivent être présentées pour obtenir un remboursement.

Les frais de déplacement et les frais de subsistance seront remboursés conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

Ces dépenses doivent au préalable être approuvées par le représentant ministériel.

MP2 MODE DE PAIEMENT

- 2.1 Une demande sous la forme d'un compte détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au représentant ministériel.
- 2.2 Le paiement par Sa Majesté à l'entrepreneur pour les travaux sera effectué ainsi :
- 2.2.1 Dans le cas d'un paiement progressif autre qu'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une demande de paiement progressif est reçue conformément aux modalités du contrat.
- 2.2.2 Dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une demande de paiement final est reçue ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont terminés, la dernière date étant retenue.
- 2.2.3 Si le représentant ministériel a une opposition quant à la forme de la demande de paiement, il avisera, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, l'entrepreneur par écrit de la nature de l'opposition.

MP3 PAIEMENT DES INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 3.1 Dans la présente section, un montant est « dû et à payer » lorsqu'il est dû et à payer par Sa Majesté à l'entrepreneur conformément aux dispositions du contrat.
- 3.2 Pour l'application de la présente section, un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et à payer.
- 3.3 Dans la présente section, « date de paiement » s'entend de la date de l'instrument négociable émis par le receveur général du Canada et remis comme paiement d'un montant dû et à payer.
- 3.4 Dans la présente section, « taux de la Banque » s'entend du taux d'escompte des intérêts établi par la Banque du Canada.

- 3.5 Sa Majesté sera responsable du paiement à l'entrepreneur des intérêts simples au « taux moyen », plus 3 % par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront payés sans avis de l'entrepreneur pour le paiement qui est en souffrance depuis plus de 15 jours. Pour les paiements faits dans les 15 jours à compter de la date où le paiement est devenu en souffrance, les intérêts seront payés à la demande de l'entrepreneur. Les intérêts ne seront pas à payer sur les paiements anticipés en souffrance.
- 3.6 Sa Majesté ne sera pas responsable du paiement à l'entrepreneur de tout intérêt sur les intérêts impayés.

MP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est, sauf indication contraire aux présentes, exclue du prix du contrat. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes de paiement progressif présentées à la date d'introduction de cette taxe ou après et elle sera payée par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur accepte de verser la TPS ou la TVH payée ou due à Revenu Canada. Toutes les factures présentées contenant la TPS ou la TVH préciseront la TPS ou la TVH en tant qu'élément distinct ou comporteront une déclaration indiquant que la TPS ou la TVH est incluse dans le prix de la facture.

SECTION 5 CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
- 1.1.1 « contrat » Les documents du contrat mentionnés dans les articles de l'accord.
- 1.1.2 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- 1.1.3 « ministre » Toute personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.1.4 « travaux » À moins d'indication contraire contenue dans le présent contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent contrat.

- 1.1.5 « représentant ministériel » Le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans les articles de l'accord, et cela comprend toute personne autorisée par lui à exécuter l'une des fonctions que le présent contrat lui attribue.
- 1.1.6 « prototype » Comprend un modèle, une maquette et un échantillon.
- 1.1.7 « documentation techniques » Des plans, des rapports, des photographies, des croquis, des dessins, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.

CG2 SUCESSEURS ET AYANTS DROITS

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 CESSION

- 3.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du présent contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et de nul effet.
- 3.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui sont imposées aux termes du contrat, ni n'impose quelque responsabilité que ce soit à Sa Majesté ou au ministre.

CG4 LES DÉLAIS SONT UNE CONDITION ESSENTIELLE

- 4.1 Les délais fixés sont une condition essentielle du contrat.
- 4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'entrepreneur aux termes du contrat, attribuable à un événement qui échappe au contrôle de l'entrepreneur et qu'il n'aurait pu empêcher sans engager des frais exorbitants en recourant à des plans de redressement prévoyant d'autres sources ou d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : cas de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitations ouvrières, embargos et conditions météorologiques exceptionnellement difficiles.
- 4.3 L'entrepreneur avise le ministre dès que se produit un événement qui entraîne un retard excusable. Il précise, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et indique la partie des travaux qui sont touchés. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit une description, dans une forme jugée satisfaisante par le ministre, des plans de redressement dans lesquels il mentionne d'autres

sources et d'autres moyens auxquels il aura recours pour rattraper le retard et pour éviter tout autre retard. Sur approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur met en œuvre ces plans de redressement et prend tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 4.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences énoncées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable est réputé ne pas être un retard excusable.
- 4.5 Même si l'entrepreneur s'est conformé aux exigences énoncées au paragraphe **CG4.3**, Sa Majesté peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux qui est prévu au paragraphe **CG8**.

CG5 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 5.1 L'entrepreneur tient Sa Majesté et le ministre indemnes et à couvert de tous les dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté et le ministre d'intenter ou de présenter, de quelque manière que ce soit, et fondés sur, occasionnés par ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou d'une négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 5.2 L'entrepreneur indemnise Sa Majesté et le ministre de tous les coûts, frais, et dépenses de quelque nature que ce soit que Sa Majesté doit assumer ou engager par suite ou au sujet de toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée pour l'utilisation de l'invention revendiquée, ou pour la contrefaçon ou la contrefaçon alléguée d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat, et ayant trait à l'utilisation ou à l'aliénation, par Sa Majesté, de toute chose fournie conformément au contrat.
- 5.3 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en application du contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 5.4 Il est entendu et convenu entre les parties aux présentes que Sa Majesté ne sera pas responsable des décès, des maladies, des blessures ou des accidents subis par les employés ou les mandataires de l'entrepreneur en raison de leur négligence dans le cadre des services rendus selon les modalités décrites aux présentes.
- 5.5 Il est en outre entendu et convenu entre les parties aux présentes que l'entrepreneur sera responsable des dommages à la propriété de Sa Majesté occasionnés par ou attribuables aux employés ou aux mandataires de l'entrepreneur dans le cadre des services rendus selon les modalités décrites aux présentes.

CG6 AVIS

- 6.1 Lorsque le contrat stipule que l'une ou l'autre partie doit donner un avis, des directives ou toute autre indication, ou présenter une demande, la communication se fait par écrit et elle est valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé, télégramme ou télex envoyé au destinataire à l'adresse mentionnée dans le contrat; la communication est réputée avoir été faite lorsque le destinataire accuse réception du pli recommandé, lorsque le messenger a remis le télégramme ou lorsque le message par télécopieur a été transmis. L'adresse de l'une ou l'autre partie peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon précisée au présent paragraphe.

CG7 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS

- 7.1 Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur emploie de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité d'exécution des travaux.

CG8 ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX

- 8.1 Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou d'une partie des travaux.
- 8.2 Tout travail terminé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où l'avis est donné, Sa Majesté paie à l'entrepreneur les coûts déterminés de la façon précisée dans le contrat; elle paie en plus un montant représentant des frais justes et raisonnables à l'égard du travail effectué.
- 8.3 Au montant qui est payé à l'entrepreneur en vertu du paragraphe **CG8.2**, s'ajoute le remboursement des frais liés à l'annulation, à la suite de cet avis, des engagements que l'entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombaient à l'égard des travaux.
- 8.4 Le paiement et le remboursement prévus au paragraphe **CG8** ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du ministre que les coûts et les dépenses ont été effectivement engagés par l'entrepreneur, qu'ils sont justes et raisonnables et qu'ils sont bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui formerait, avec les montants qui lui sont payés ou qui lui sont dus aux termes du contrat, un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou pour une partie des travaux.

8.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité à l'égard de dommages ou de pertes de profits pour une raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le ministre ou à un avis donné par celui-ci en vertu du paragraphe **CG8**, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG9 ARRÊT DES TRAVAUX POUR MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

9.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

- (i) si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou d'une cession en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi, en vigueur à l'époque, concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
- (ii) si l'entrepreneur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou si le ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du contrat conformément à ses modalités.

9.2 Si Sa Majesté arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté; l'entrepreneur est alors tenu de lui payer les coûts supplémentaires exigés pour l'achèvement des travaux.

9.3 Au moment de l'arrêt des travaux en application du paragraphe **CG9.1**, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Sa Majesté paie à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'elle a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur, plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le contrat; en outre, elle paie ou rembourse à l'entrepreneur les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre. Sa Majesté peut retenir sur les montants dus à l'entrepreneur le montant que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui formerait, avec les montants qui lui sont payés ou qui lui sont dus aux termes du contrat, un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou pour une partie des travaux.

9.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux aux termes du paragraphe **CG9.1**, le ministre détermine que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur

ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis est réputé avoir été remis en vertu du paragraphe **CG8.1**, et les droits et les obligations des parties contractantes sont régis par le paragraphe **CG8.1**.

CG10 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR

- 10.1 L'entrepreneur tient des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend, y compris factures, reçus et pièces justificatives qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du ministre, lesquels pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2 L'entrepreneur met les locaux nécessaires à la disposition des représentants autorisés du ministre et leur fournit les renseignements que le ministre peut exiger à l'occasion au sujet de ces documents.
- 10.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire des documents mentionnés dans la présente partie sans le consentement écrit du ministre; il doit au contraire les conserver aux fins de vérification et d'inspection aussi longtemps qu'il peut être précisé dans le contrat, ou, en l'absence d'une telle précision, pendant deux ans suivant l'achèvement des travaux.

CG11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ, DONT LES DROITS D'AUTEUR

Interprétation

- 11.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 11.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 11.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 11.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

- 11.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 11.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 11.7 « renseignements techniques » L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.
- 11.8 Selon la politique du gouvernement du Canada, tout élément original que l'entrepreneur crée dans le cadre d'un contrat d'acquisition qu'il a conclu avec Sa Majesté appartient à l'entrepreneur, sous réserve de ce qui suit :

Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

- 11.9 La Couronne exige une licence libre de redevances pour avoir le droit d'utiliser, ou pour qu'un tiers utilise, l'élément original que possède l'entrepreneur pour les activités du gouvernement du Canada. Le droit d'utiliser l'élément original pourrait comprendre, sans y être limité, le droit de le fabriquer, de le reproduire et de le modifier.

CG12 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 12.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait entraîner ou sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquiert de tels intérêts pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

12.2 Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions du présent contrat :

- (1) aucun ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut tirer un avantage direct de la licence;
- (2) pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

CG13 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

Le présent contrat porte sur la prestation d'un service et engage l'entrepreneur, à titre d'entrepreneur autonome, à fournir un service seulement. Ni l'entrepreneur ni aucun de ses employés n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements et déductions qui doivent être faits, y compris aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, du Régime d'assurance-chômage, du Régime d'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

CG14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il est en mesure d'exécuter le travail exigé et qu'il possède les qualités requises, y compris les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour exécuter ce travail.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que des entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG15 DÉPUTÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie au présent contrat ni à participer aux avantages et bénéfices qui en découlent.

CG16 MODIFICATIONS

- 16.1 Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions qu'il renferme ne seront réputées valides à moins d'avoir été faites par écrit.

CG17 TOTALITÉ DE L'ACCORD

17.1 Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur la matière du contrat; il annule toute négociation, communication ou entente antérieure à cet égard, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat lui-même.

CG18 INTERDICTIONS PRÉVUES AU CODE CRIMINEL

Le paragraphe 748(3) du *Code Criminel* interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes :

- de l'article 121 – Fraudes envers le gouvernement;
- de l'article 124 – Achat ou vente d'une charge;
- de l'article 418 – Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

de conclure un contrat avec le gouvernement ou de recevoir un avantage en vertu d'un contrat auquel le gouvernement est partie.

CG19 ECOLOGO

19.1 L'entrepreneur ne devrait ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre du présent contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans toute la mesure où il est possible de se le procurer.

CG20 UTILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

20.1 Lorsque l'exécution des travaux nécessite la présence de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés à l'établissement de la Couronne ou un accès au réseau électronique de la Couronne ou exploité par cette dernière, l'entrepreneur devra respecter la Politique d'utilisation des réseaux électroniques adoptée par le ministre de l'Environnement et s'assurer que ses employés la respectent.

CG21 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

21.1 Les parties estiment qu'il pourrait être utile de procéder à un transfert mutuel des renseignements liés à un procédé sous licence, aux brevets, aux marques de commerce, aux procédés de fabrication, ou d'autres renseignements liés au présent accord, de nature confidentielle. Les parties doivent assurer la confidentialité de ces renseignements tout au long de la durée de vie du présent accord et pendant une période de cinq ans après la fin ou la résiliation du présent accord. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L. R. 1985, ch. A-1), les parties conviennent que les dispositions du présent accord sont confidentielles et que chaque partie appliquera le même degré de vigilance afin d'empêcher la divulgation

des dispositions du présent accord à des tiers, tout comme elle le fait pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.

SECTION 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1.1 Les personnes et les entreprises au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ni service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Vous trouverez des renseignements sur les sanctions existantes à l'adresse suivante :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>

- 1.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.
- 1.3 Selon la loi, l'entrepreneur doit respecter tout changement apporté aux règlements imposés pendant la période du contrat. Au cours de l'exécution du contrat, si l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire à la totalité ou à une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation et il devra suivre les procédures établies pour la force majeure.

2. AUCUN POT-DE-VIN

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 3.1 L'entrepreneur et les employés affectés au présent contrat doivent avoir fait l'objet d'une vérification de base de fiabilité conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada.

4. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

- 4.1 L'entrepreneur ne doit facturer ou percevoir aucune taxe de vente à la valeur ajoutée imposée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables seront livrés aux ministères fédéraux en vertu des licences suivantes pour la taxe de vente

provinciale :

Colombie-Britannique	005521
Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0
Nouvelle-Écosse	U84-00-03172-3
Nouveau-Brunswick	P87-60-01648
Ontario	11708174G
Québec	Q-398-SS-3921-1-P
Terre-Neuve-et-Labrador	32243 0,09

Dans toutes les autres provinces, les taxes de vente provinciales ne s'appliquent pas aux produits ou services taxables livrés aux ministères ou aux organismes fédéraux en vertu du présent contrat.

L'entrepreneur n'est pas libéré des obligations de payer les taxes de vente provinciales sur les produits ou services taxables qu'il utilise ou consomme dans l'exécution du présent contrat.

Les taxes provinciales d'accise sur la quantité de gallons pour les combustibles liquides doivent être imposées relativement aux livraisons faites à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Dans les autres provinces, ces taxes ne s'appliquent pas.

Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaires à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au [Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signé

Date

Annexe A – Taux de kilométrage

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} avril 2013

1. Les taux à payer en cents par kilomètre pour l'utilisation officielle autorisée de voitures privées à l'intérieur et à l'extérieur de la région de l'Administration centrale durant l'année civile sont indiqués ci-dessous :

Cents/km
(taxes incluses)

1.1 Taux demandé par l'employeur

— Alberta	50,0
— Colombie-Britannique	49,5
— Manitoba	45,5
— Nouveau-Brunswick	49,5
— Terre-Neuve-et-Labrador	52,5
— Territoires du Nord-Ouest	58,5
— Nouvelle-Écosse	50,5
— Nunavut	58,5
— Ontario	55,0
— Île-du-Prince-Édouard	49,5
— Québec	56,5
— Saskatchewan	44,0
— Yukon	61,0

Remarque : Les taux sont toujours versés en fonds canadiens (réf. 2.11.2)

Annexe A – Repas et indemnités

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} avril 2013

1. Déplacements au Canada

1.1 Indemnité pour logement particulier non commercial

	\$ canadiens (taxes incluses)			
	Canada et É.-U. (sauf l'Alaska)	Yukon et Alaska	T.N.-O.	Nunavut*
1.1 Indemnité pour logement particulier non commercial	50,00	50,00	50,00	50,00
1.2 Indemnités de repas				
– Déjeuner	15,15	19,15	22,30	29,85
– Dîner	15,00	18,95	22,10	29,55
– Souper	41,75	50,40	52,20	70,30
1.3 Indemnités de faux frais	17,30	17,30	17,30	17,30
1.4 Indemnités de transport pour les déplacements au lieu de résidence les fins de semaine				
– Fin de semaine de deux jours	279,70	305,40	327,00	377,10
– Fin de semaine de trois jours	419,55	458,10	490,50	565,65
– Fin de semaine de quatre jours	559,40	610,80	654,00	754,20

2. Déplacements aux É.-U.

Les taux aux É.-U. sont les mêmes que ceux au Canada, mais ils sont versés en fonds américains.

Attestation pour ancien fonctionnaire – Exigence concurrentielle

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaires à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au [Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension, tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

-
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- f. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- g. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- h. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signé

Date